

DECISION DCC 11-057

DU 25 AOUT 2011

Date :25 Août 2011

Requérant :Entreprise société Nouvelle ;Salif Kossouka OUEDRAOGO(Me Rafikou ALABI)

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1249/056/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction l'ordonnance ADD N° 001/2^{ème} C-REF-CIV rendue le 11 mai 2011 par la troisième chambre de référé civil suite à l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par la société Nouvelle Entreprise Salif Kossouka OUEDRAOGO assistée de Maître Rafikou ALABI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour Constitutionnelle, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente, quant à elle, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par exploit des 20 et 21 avril 2011, BRITISH AMERICAN TOBACCO BENIN (BAT BENIN SA) a, en vertu de l'ordonnance n°13/2011/PTP/PC portant composition collégiale du 18 avril 2011 rendue par le Président du Tribunal de première Instance de première Classe de Cotonou, attrait la Société Nouvelle Entreprise Salif Kossouka OUEDRAOGO (NESKO SA) devant le tribunal de céans, statuant en matière de référé civil d'heure à heure conformément à l'article 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux fins de voir ordonner la mainlevée des saisies pratiquées par exploits des 05, 07 et 08 avril 2011 sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

Suivant exploit du 26 avril 2011, BAT BENIN SA a attrait devant la même juridiction la Société générale de Banques au Bénin (SGBBE SA) en intervention forcée ;

Avant sa défense au fond, NESKO SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, et soutient à cet effet :

- que contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui donne compétence au Président du tribunal ou au juge délégué par lui, la juridiction de céans est une juridiction collégiale composée du Président du Tribunal et de deux assesseurs ;

- que l'ordonnance n° 13/2011/PTP/PC du 18 avril 2011 portant composition collégiale viole les dispositions dudit article qui a valeur supra constitutionnelle ;

- que toute mesure d'administration judiciaire prise en violation de cet article est une violation de la Constitution ; »

ANALYSE DU RECOUS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution d'une loi appliquée au procès en cours et non sur une décision de justice, encore moins sur un acte d'administration de la justice ;

Considérant qu'en l'espèce, au motif de l'exception d'inconstitutionnalité qu'elle a soulevée, la Société NESKO S.A. soutient que l'ordonnance n°13/2011/PTP/PC du 18 avril 2011 portant composition collégiale viole les dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que les Actes Uniformes dérivés du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique prennent directement et immédiatement rang dans l'ordonnancement juridique de tout Etat partie audit Traité et doivent être analysés comme normes internes conformément aux prescriptions de l'article 149 de la Constitution qui dispose : « *La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale ...* » ; que suite à la délégation de souveraineté aussi régulièrement consentie par la République du Bénin, tous actes d'administration de la justice et toutes décisions de justice réputés contraires à un acte uniforme, relèvent de la compétence du juge habilité à appliquer et interpréter l'acte uniforme et non du juge constitutionnel ; que s'agissant ainsi d'un contrôle de légalité, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Rafikou ALABI, à Maîtres Joseph DJOGBENOU, Romain, Gabriel et Guy DOSSOU, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt cinq août deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-